



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité  
DCL/BCL/OR/AS

**ARRÊTÉ n° 2018 - 0827 du 11 avril 2018**  
**Fixant les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L. 5211-17 et L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTRé ;

**Vu** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) dont le siège est à Romainville (93230) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération (CA) Est Ensemble ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Est Ensemble du 15 décembre 2015 déterminant le nom de l'établissement public territorial créé au 1er janvier 2016 sur le territoire de la communauté d'agglomération Est Ensemble et ayant son siège à Romainville, soit « Est Ensemble » ;

**Vu** la délibération du conseil de territoire en date du 4 juillet 2017 approuvant la modification des statuts hérités de l'ex-CA Est Ensemble ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bagnoleu en date du 28 septembre 2017, Bobigny le 27 septembre 2017, Bondy le 28 septembre 2017, Les Lilas le 27 septembre 2017, Le Pré-Saint-Gervais le 9 octobre 2017, Montreuil le 27 septembre 2017, Noisy-le-Sec le 20 septembre 2017, Pantin le 5 octobre 2017 et Romainville le 28 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de l'EPT Est Ensemble ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont remplies ;

**Considérant** que l'EPT Est Ensemble remplace l'ex-CA du même nom sur le même territoire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble sont fixés et annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le président de l'EPT Est Ensemble, les maires des communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville et le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives et dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

  
~~Pierre André DURAND~~

**STATUTS**

**de l'établissement public territorial**

**Est Ensemble**

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2018 - 0227 du 11 AVR. 2018*

*Fixant les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble.*

*Le préfet,*

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

  
**Pierre André DURAND**

# Les statuts de l'établissement public territorial

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 1 : CONSTITUTION .....   | 2  |
| ARTICLE 2 : DÉNOMINATION .....   | 2  |
| ARTICLE 3 : SIÈGE .....  | 2  |
| ARTICLE 4 : DURÉE .....  | 2  |
| ARTICLE 5 : COMPÉTENCES .....  | 2  |
| ARTICLE 6 : EXTENSION DE COMPÉTENCES .....                                   | 5  |
| ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE TERRITOIRE .....                                   | 5  |
| ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT .....   | 5  |
| ARTICLE 9 : LE BUREAU .....  | 5  |
| ARTICLE 10 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT .....                     | 5  |
| ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....                                       | 6  |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....                                  | 6  |
| ARTICLE 13 : RECETTES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL .....            | 6  |
| ARTICLE 14 : CHARGES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL .....             | 6  |
| ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICE .....                | 6  |
| ARTICLE 16 : CONVENTION DE MANDAT .....                                      | 7  |
| ARTICLE 17 : SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EST ENSEMBLE ..... | 7  |
| ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES .....                                 | 10 |

ANNEXE : TEXTE FONDATEUR D'EST ENSEMBLE

L'établissement public territorial est substitué de plein droit à la Communauté d'agglomération Est Ensemble dont le périmètre était identique au sien, pour la totalité des compétences qu'elle exerçait.

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Par décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015, le Premier Ministre a arrêté le périmètre de l'établissement public territorial aux communes suivantes :

Bagnoleux, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

#### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION**

Par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble du 15 décembre 2015, l'établissement public territorial a été nommé « Est Ensemble ».

#### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Par décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015, le siège de l'établissement public territorial est fixé au 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230).

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

L'établissement public territorial est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : COMPÉTENCES**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L. 5219-5 du CGCT.

#### **LES COMPÉTENCES « OBLIGATOIRES » :**

I. L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de **plein droit** les compétences en matière de :

##### **1° Politique de la ville :**

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- d) Conjointement avec la métropole du Grand Paris, signature de la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et, dans le cadre de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre, participation à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**2° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;**

**3° Assainissement et eau ;**

**4° Gestion des déchets ménagers et assimilés ;**

**5° Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale créé dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dénommé " centre territorial d'action sociale.**

**6° Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de l'urbanisme.**

**7° Élaboration d'un plan climat-air-énergie, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.**

II. L'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, **soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.**

« Article L. 5219-1-II :

*La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre Ier, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :*

**1° A compter du 1er janvier 2017, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain :**

a) *Élaboration du schéma de cohérence territoriale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;*

b) *Élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique, dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 1425-2 du présent code. La métropole du Grand Paris et les personnes publiques ayant établi des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés au même article L. 1425-2 se coordonnent afin d'élaborer une stratégie d'aménagement numérique cohérente de leur territoire commun ;*

**2° A compter du 1er janvier 2017, en matière de politique locale de l'habitat :**

a) *Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;*

b) *Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

c) *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain ;*

d) *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;*

**3° Abrogé ;**

**4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :**

a) *Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;*

b) *Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;*

c) *Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ;*

d) *Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.*

*L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;*

**5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

a) *Lutte contre la pollution de l'air ;*

b) *Lutte contre les nuisances sonores ;*

c) *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

d) *Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;*

e) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application de l'article L. 211-7 du même code.*

#### **LES COMPÉTENCES « HÉRITÉES DE L'EX-COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE » :**

Sans préjudice du même II, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les **compétences** qui étaient, au 31 décembre 2015, **transférées** par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants.

Les compétences exercées par l'ex-Communauté d'agglomération Est Ensemble étaient au 31 décembre 2017 celles qui sont exercées par l'Établissement Public Est Ensemble en application du V de l'article L. 5219-5 du CGCT :

**En matière d'aménagement de l'espace territorial :**

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

**En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique territoriale d'équilibre social de l'habitat ;  
- action, par des opérations d'intérêt communautaire devenu intérêt territorial, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

LES COMPÉTENCES « OPTIONNELLES » :

**Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs qui avaient été reconnus d'intérêt communautaire, et qui deviennent d'intérêt territorial.**

LES COMPÉTENCES « FACULTATIVES » :

**En matière d'aménagement et de politique foncière**

Aménagement et politique foncière :

- Actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme :
  - o portant sur le territoire de deux communes au moins
  - o ou correspondant aux périmètres d'études suivants :
    - PNRQAD de Bagnole
    - De la porte de Bagnole à la colline de la Noue (au titre de l'aménagement d'une liaison urbaine)
    - RN3 / Canal de l'Ourcq à Bondy
    - Fort de Romainville (Les Lilas)
    - Eco quartier gare de Pantin – Quatre-chemins
    - Porte de l'Ourcq (Pantin)
    - Bassin de Pantin
- Constitution de réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences.

**En matière d'organisation des transports urbains :**

Demande au Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) qu'Est Ensemble soit désignée Autorité organisatrice de proximité (AOP).

**En matière culturelle et sportive :**

Organisation et soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la Communauté d'agglomération (CA) devenue établissement public territorial (EPT).

**En matière de nature en ville :**

- Construire une politique de nature en ville territoriale
- Gérer et entretenir les espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer, parmi lesquels :
  - o Le parc des Beaumonts à Montreuil
  - o Le bois de Bondy à Bondy
  - o Le parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec »

**En matière d'aménagement de la future base régionale de plein air et de loisirs :**

- o Participer aux réflexions de la Région Ile-de-France sur les aménagements de la future base régionale de plein air et de loisirs ;
- o Procéder ou faire procéder à l'entretien des équipements et aménagements mis à disposition du public, à l'animation et à la gestion du patrimoine que constitue la base régionale de plein air et de loisirs de Romainville ».

### **En matière d'enseignement et de recherche :**

- Les actions d'accompagnement à la vie étudiante et au cursus de formation pour les lycéens, élèves des filières de formation professionnelle, et les étudiants vivant ou étudiant sur le territoire,
- Les actions de développement de l'enseignement supérieur et de l'offre de formation sur le territoire. »

Les offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017. L'établissement public territorial peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre du Territoire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public territorial.

### **ARTICLE 6 : EXTENSION DE COMPÉTENCES**

Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

L'établissement public territorial est administré par un Conseil de territoire composé de délégués des communes membres.

En application des articles L5219-9-1 et L.5211-6-1, le Conseil de territoire est composé de 80 conseillers de territoire.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, leur mandat est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés.

Chaque conseiller de territoire dispose d'une voix.

### **ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public territorial conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations de l'établissement public territorial.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public territorial.

Il est le chef des services de l'établissement public territorial.

Il représente en justice l'établissement public territorial.

### **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

Le Bureau est composé, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, du président, des vice-présidents ainsi que d'autres membres dont le nombre est défini par délibération du Conseil de territoire.

### **ARTICLE 10 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Bureau et au Président, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public territorial à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public territorial ;
5. De l'adhésion de l'établissement public territorial à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.



## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil de territoire adopte, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 dudit Code, un règlement intérieur précisant, notamment, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de l'établissement public territorial.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En application de l'article L5219-11 code général des collectivités territoriales, le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal définissant les relations financières entre la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les communes situées dans le périmètre de la métropole.

Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les 8 critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux.

Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement (article L5219-5 XI-A du CGCT). Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales sont versées par les communes.

La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial (article L5219-5 XI-E du CGCT).

## **ARTICLE 13 : RECETTES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

Les recettes du budget de l'établissement public territorial comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans la mesure où l'PEPT a les compétences correspondantes (TEOM, CFE) ;
- Le fonds de compensation des charges territoriales,
- La dotation de soutien à l'investissement territorial
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'établissement public territorial ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département, des communes et de la Communauté Européenne ou autres organismes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

## **ARTICLE 14 : CHARGES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

Les dépenses sont :

- toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des instances de l'établissement public territorial ainsi qu'aux compétences exercées par celui-ci ;
- les dépenses éventuellement supportées en application et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales ;
- la dotation d'équilibre.

## **ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICE**

L'établissement public territorial peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres ou de la Métropole du Grand Paris tout ou partie des services économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en oeuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du Conseil de territoire et du ou des Conseils municipaux des communes concernées / Conseil métropolitain en application des dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 16 : CONVENTION DE MANDAT**

Dans le prolongement de ses compétences, l'établissement public territorial peut confier ou recevoir un mandat.

- L'établissement public territorial peut assurer des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de ses propres membres ;
- l'établissement public territorial peut intervenir, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- de même l'établissement public territorial, en qualité de maître d'ouvrage peut faire appel à une commune membre comme mandataire pour réaliser un projet d'intérêt territorial ;
- dans l'hypothèse où plusieurs maîtres d'ouvrage (dont l'EPT) sont simultanément compétents sur une même opération (co-maîtrise d'ouvrage), ils peuvent désigner l'un d'entre eux (et notamment l'EPT) pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération globale.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification des présents statuts relative au périmètre ou au siège de l'EPT fera l'objet d'un décret en Conseil d'État.

Toute autre modification des présents statuts se fera conformément à la procédure d'adoption des présents statuts.

## ANNEXE -

### TEXTE FONDATEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DEVENUE ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE

Les villes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-Le-Sec, Pantin et Romainville s'engagent dans le processus de préfiguration d'une communauté d'agglomération. Cette alliance repose sur le constat que nous avons ensemble, si nous les valorisons bien, de formidables atouts :

#### **Un héritage partagé**

Nos villes, modelées par une histoire économique, sociale et urbaine très voisine, par exemple un même passé industriel cheminot ou maraîcher, se sont toujours identifiées aux mouvements d'émancipation et aux combats pour le progrès social. La fierté de nos concitoyens se nourrit aussi de cette aptitude à la révolte.

#### **Une forte tradition de solidarité, de service public et d'engagement**

Confrontés aux défis communs de l'évolution des modes de vie, les fonctionnaires de nos services publics territoriaux, sont souvent le dernier recours des populations, et la clef de voûte de la cohésion sociale de nos villes. Des pratiques culturelles et artistiques audacieuses, s'appuyant aussi sur un réseau dense de cinémas municipaux, de bibliothèques, d'écoles de danse, de théâtres et de conservatoires, mobilisent quant à elles une créativité ouverte sur le monde. Un tissu associatif particulièrement dense s'appuie sur une vraie tradition d'engagement innovant et militant. Enfin, nous disposons d'un potentiel sportif élevé, mobilisant une importante pratique populaire et un bénévolat actif.

#### **De nombreux éléments d'identité**

À la jonction de bassins de vie complémentaires qui s'entremêlent, marqués par des circulations et des échanges denses entre leurs populations, nos villes présentent des caractéristiques sociales démographiques, de revenus ou d'habitat, très semblables. La jeunesse de nos populations et les apports issus de l'immigration constituent une diversité et une ouverture au monde d'une grande richesse culturelle, sociale, économique.

#### **Un positionnement géographique favorable**

Proche de Paris, assumant sa position au cœur de la Seine-Saint-Denis, notre territoire refuse le laisser faire et la médiocrité urbaine : il veut devenir un maillon cohérent d'une continuité organisée entre la capitale et l'ensemble des territoires de l'Est parisien. Son propre développement doit contribuer à la poursuite du rééquilibrage de l'ouest vers l'est de toute la région Île-de-France.

#### **Un poumon vert potentiel de la Région**

Le grand nombre de nos parcs, l'attractivité du canal, la diversité de notre géographie, s'ajoutent à la capacité d'innovation d'entreprises en matière d'environnement. Alors que la ressource naturelle est soumise dans nos villes aux mêmes stress et risques naturels et industriels, ces atouts confèrent à nos espaces de vie et de travail un potentiel de développement durable très remarquable.

#### **Une mutation économique amorcée.**

Des pôles de compétitivité d'intérêt national voire international, forment pour l'avenir, de véritables ensembles de développement : biotechnologies, santé, habitat, construction et urbanisme durable, transports, communication, génie végétal... Des Pme innovantes, réactives, adaptables aux nouveaux marchés, aptes à la coopération en réseaux, à fort potentiel de créations d'emploi, irriguent l'espace. Une disponibilité foncière devenue rare en Île-de-France et particulièrement en petite couronne, donne à nos territoires une attractivité particulière et une envergure métropolitaine : ils ont été reconnus par le Schéma directeur de la Région Île-de-France, en septembre 2008, comme «territoire stratégique».

Nous souhaitons changer l'image, souvent caricaturée, de cette partie de notre département et mettre fin au sentiment de nos concitoyens qu'ils habitent des territoires sans cohérence ou que les décisions les concernant sont prises ailleurs sans qu'on ne tienne compte de leurs attentes.

Le temps est venu de franchir un nouveau cap : effectif déjà pour 93 % des communes de France, le passage à une structure intercommunale s'inscrit en Seine-Saint-Denis, dans le sens du progrès. Dans le cadre du débat sur l'avenir de la région et de l'agglomération parisienne, nous entendons peser pour une relation équilibrée entre la ville capitale et les territoires qui l'entourent.

## MUTUALISER NOS RESSOURCES ET PORTER ENSEMBLE DES PROJETS AMBITIEUX

Depuis des années, l'État opère vers les collectivités des transferts de charges massifs sans transférer les Budgets correspondants. Les « à coups » des politiques sectorielles vont à l'opposé des actions de très long terme. D'un autre côté, insidieusement, les tutelles, contrairement à l'esprit des lois de décentralisation, font leur retour et nuisent à l'autonomie et à la capacité de décision de nos communes, soumises par ailleurs à la pression pesante des organismes financiers.

Le creusement des inégalités entre les territoires, concerne aussi nombre de nos quartiers dont certains ont été victimes depuis longtemps d'une politique ouverte d'enclavement et de ségrégation sociale.

Pour faire face à ces défis, nos villes, limitées par leur taille ou leur situation financière, ont une surface administrative et une capacité de réaction insuffisantes. Elles sont même parfois incitées à entrer en situation de concurrence les unes avec les autres, pour l'implantation d'activités, de logements ou d'équipements.

À l'opposé de ces logiques de compétition, il s'agit au contraire, par une fiscalité unique (TPU) et maîtrisée, de coopérer et de parler d'une même voix :

- Pour rééquilibrer les axes routiers majeurs, (Bp, A3, RN2 et 3, A86), requalifier les voies pénétrantes, renforcer les pôles multimodaux, améliorer la desserte de villes à villes par les transports publics, gages d'une accessibilité meilleure pour les habitants comme pour les entreprises, promouvoir des modes de circulation douce alternatifs au tout voiture.
- Pour mobiliser les moyens afin de valoriser les friches, reprendre le contrôle des espaces délaissés, rétablir les continuités urbaines, dépolluer les sols, valoriser la partie remarquable du patrimoine industriel, négocier en position favorable avec les promoteurs et les aménageurs.
- Pour bâtir un projet urbain cohérent, écologiquement responsable, favorisant une mixité réelle d'activités et de population, un meilleur cadre de vie, une répartition équitable des espaces naturels.
- Pour mieux articuler création d'activités, développement des activités existantes, et accueil d'activités nouvelles à haute valeur ajoutée, par un renforcement des Zac stratégiques, un soutien actif et une offre renforcée de services aux réseaux d'entreprises, de recherche et de formation.
- Pour faire des économies d'échelle, mettre en commun certains équipements existants au plan de la culture, du sport, de la formation de la santé.

## AFFRONTER ENSEMBLE LES CRISES ET RENFORCER LA COHESION SOCIALE

La crise dans laquelle nous sommes entrés depuis plusieurs mois, fragilise d'ores et déjà des pans entiers de l'économie locale : elle aggrave la précarité, le sous-emploi des jeunes et de toutes les populations vulnérables, elle rend plus criante la pénurie de logements sociaux.

D'un autre côté, la réalité des tensions écologiques, l'action nécessaire contre le changement climatique, l'urgence d'une meilleure efficacité énergétique, l'obligation d'économiser la ressource en eau, la biodiversité et les matières premières, appellent des réponses innovantes et solidaires : les cumuls de pollutions les plus sévères et leurs impacts sanitaires, tout comme l'allongement démesuré des temps de transports, frappent dans nos villes d'abord les habitants les plus modestes.

Répondre à la convergence de ces crises, c'est s'engager sur la voie d'un développement qui favorise solidarités, excellence, durabilité.

C'est mettre en commun chaque fois que possible et utile les outils et les équipements pour une action forte en matière de lutte contre les exclusions et pour de véritables filières de formation. Pour la promotion de l'économie sociale et solidaire, nous devons ensemble sécuriser les initiatives de la société civile et leur permettre de se déployer sur de plus grandes échelles.

C'est produire une offre considérablement renforcée de logements, en particulier de logements sociaux, agir à chaque instant contre le logement insalubre et l'habitat indigne.

Cela passe enfin par de nouveaux services publics de proximité, mieux répartis, plus accessibles, désenclavant les quartiers les plus isolés et les populations mal desservies.

Dans ce cadre, alors que dans certaines professions la pénurie de professionnels est à nos portes, la question de la santé est l'un des principaux enjeux pour nos concitoyens. Nous voulons, notamment en direction des personnes âgées et handicapées oeuvrer à la mutualisation de l'offre de soins sur l'ensemble du bassin de vie, en nous appuyant sur un tissu hospitalier particulièrement dense (CHU Jean Verdier de Bondy, CHU Avicenne de Bobigny, CHI André GREGOIRE de Montreuil) mais également sur l'ensemble des CMS de nos villes.

## RENFORCER LA DEMOCRATIE PAR UNE ADMINISTRATION SOBRE ET PROCHE DES CITOYENS

En progressant vers une communauté d'agglomération, nous voulons promouvoir une démocratie vivante, associant les populations à l'élaboration et au suivi des projets, avec une représentation équilibrée des forces politiques et la mise en place d'un Conseil de développement de l'agglomération.

Notre objectif est de parvenir pour chacun à la fois à un fort sentiment d'appartenance à une entité dynamique, et au respect des identités communales de chaque ville auxquelles les habitants de nos villes sont légitimement attachés.

Nous voulons un fonctionnement sobre et économe des deniers publics, un partage des compétences au niveau le plus pertinent pour garantir aux habitants le bon fonctionnement et la qualité de l'administration.

Nous voulons simplifier et rendre plus audibles notre parole commune dans les syndicats intercommunaux auxquels nous appartenons et qui gèrent des pans entiers de la vie quotidienne de nos concitoyens : traitement des déchets, assainissement, distribution d'eau, énergie... Pour cela, nous en appelons :

- À une mobilisation forte de nos élus, amenés à participer, à travers la mise en place de groupes de travail, à la définition des priorités et des compétences de la future agglomération.

- À une implication forte des fonctionnaires territoriaux dans la définition du projet intercommunal : en visant à améliorer leurs conditions de travail, au niveau municipal comme au niveau intercommunal, l'objectif est d'améliorer le service rendu à la population.

- À une participation forte de la société civile, des organisations syndicales, des associations, des partenaires économiques : elle est un facteur incontournable du dynamisme, de l'image et de l'attractivité de notre projet commun.

- À une large prise de parole de nos populations appelées, à travers une commission intercommunale du débat public, à faire valoir leurs besoins et leurs attentes.